

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Notification immédiate d'action d'urgence

Références dans la CIPV: Article VII.6:

Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au Secrétaire, et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: les parties contractantes concernées, le Secrétaire, les ORPV dont la partie contractante est membre.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Notifier les nouvelles difficultés phytosanitaires susceptibles d'avoir une incidence sur la situation phytosanitaire du pays et sur celle des pays partenaires/voisins.

Note:

- ◆ Selon la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires), une «action d'urgence» est une «action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue». Une «action phytosanitaire» désigne «toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires».
- ◆ Les informations sur les actions d'urgence sont souvent incluses dans les signalements d'organismes nuisibles.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ La NIMP 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) contient des directives partielles (liées uniquement à la non-conformité des envois importés) pour la notification des actions d'urgence.
- ◆ Lorsque l'on s'acquiesce de l'obligation énoncée à l'article VII.6, il faudrait traiter à la fois des mesures d'urgence et des actions d'urgence.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre les pays.



Convention International pour la
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome (Italie)
Téléphone: +39 06 5705 4812
Courriel: ippc@fao.org
Site Internet: www.ippc.int